

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Lutte anti tuberculeuse	
Bénéficiaire	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	
N° Convention	202517829	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	1 867 021,00 €
	2026	1 867 021,00 €
	2027	1 867 021,00 €

Liste des visas

- Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'État sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2023/6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Grand Est**

N° SIRET	13000783400075
Adresse	3, boulevard Joffre
Code postal - Commune	54000 - NANCY
Représentée par	La Directrice Générale Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Ci-après dénommée « ARS Grand Est »

Et d'autre part :

Raison sociale	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
N° SIRET	20009433200018

N° FINESS de financement
(le cas échéant)

Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
--	--

Statut juridique	7220 - Département
-------------------------	--------------------

Adresse	PLACE DU QUARTIER BLANC
----------------	-------------------------

Code postal - Commune	67000 - STRASBOURG
------------------------------	--------------------

Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	Monsieur BIERRY FREDERIC, PRESIDENT contact@alsace.eu 0369493929
--	--

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202517829 - Lutte anti tuberculeuse

Contexte du projet :

La tuberculose est désormais relativement maîtrisée en France mais il existe de fortes disparités territoriales, ainsi qu'une persistance au sein de communautés vulnérables ou de migration récente. Pour l'éliminer en tant que problème de santé publique, il reste à intensifier la vaccination BCG des enfants exposés à un risque élevé de tuberculose, à mieux dépister et traiter l'infection latente (précurseur de la maladie), organiser les enquêtes des cas contacts autour d'une personne atteinte de tuberculose maladie et coordonner le parcours de soins pour chaque personne afin d'améliorer l'observance de chaque patient sous traitement antituberculeux.

Objectif général du projet :

Conformément à l'article 57 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les centres de lutte contre la tuberculose contribuent à la prévention, au dépistage et à la prise en charge de la tuberculose, en exerçant des activités d'information, de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement. Ils contribuent, en lien avec les services de santé déclarant et l'ensemble des acteurs impliqués, à la coordination du parcours de soins, au suivi et à l'orientation des personnes prises en charge.

Ces missions obligatoires des CLAT sont précisées dans le décret du 27 novembre 2020.

a) Les missions dans le domaine de la lutte contre la tuberculose :

Les missions précédemment attribuées aux CLAT sont maintenues et précisées.

Le CLAT :

Met en œuvre les enquêtes autour d'un cas et assure le suivi de ces enquêtes. Il s'assure du suivi des cas contacts identifiés lors de l'enquête jusqu'à la clôture de celle-ci.

Réalise des dépistages ciblés de la tuberculose auprès des publics à risque en tenant compte des recommandations en vigueur pour le dépistage des infections tuberculeuses latentes (HCSP mai 2019) et des tuberculoses maladies (HAS en cours).

Contribue au suivi médical et médico-social des personnes traitées pour la tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente.

Assure gratuitement le suivi médical et la délivrance nécessaire au traitement de la tuberculose aux personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins.

Assure la vaccination antituberculeuse gratuitement.

Promeut et contribue à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des autres professionnels de santé intéressés et auprès de ses partenaires

b) Les missions dans le domaine de la prévention des risques :

Le CLAT réalise les actions de prévention, en particulier du sevrage tabagique, des personnes qu'il suit pour une tuberculose maladie ou une infection tuberculeuse latente (ITL).

Le CLAT propose une prise en charge et un accompagnement qui peuvent être effectués par un professionnel de santé habilité, ayant la formation adéquate (médecin, infirmier diplômé d'état (IDE)). La prise en charge par une IDE plutôt que par un médecin sera privilégiée afin de consacrer prioritairement le temps médical aux autres missions auprès des populations fréquentant le CLAT (consultation tuberculose, expertise médicale autour des enquêtes).

Des partenariats avec des structures de tabacologie sont préconisés, notamment pour les prises en charge complexes.

Le CLAT propose un bilan préventif aux personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins.

c) Les missions d'information et d'orientation du CLAT :

Le CLAT

- Accueil, écoute, informe et oriente les usagers par des actions individuelles
- Réalise également cette mission lors d'actions collectives d'éducation à la santé, notamment lorsqu'il réalise des enquêtes autour d'un cas.

Pour ses missions d'orientation des usagers vers des lieux adaptés pour leur prise en charge, le CLAT doit collaborer avec des partenaires locaux associatifs, des structures sanitaires ou médico-sociales, des professionnels de santé avec lesquels il a structuré des partenariats, par l'intermédiaire de conventions.

d) La mission de surveillance épidémiologique :

Le CLAT est une structure pivot dans la lutte contre la tuberculose. A ce titre, il participe à la surveillance épidémiologique sur le territoire confié par l'ARS.

L'amélioration de ce suivi est une nécessité. A cette fin, le CLAT s'assure que les déclarations obligatoires, les initiales comme celles des issues de traitements antituberculeux, sont remplies par le professionnel ayant pris en charge le patient.

Le CLAT s'équipe d'un outil informatique pour gérer les activités liées aux missions qui lui sont confiées. Cet outil informatique devra être interfacé avec la plateforme e-DO tuberculose pour permettre les échanges réciproques d'informations et ainsi éviter les doubles saisies de données par le personnel du centre.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Anté région : Alsace

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Lutte anti tuberculeuse dans la CeA : MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées

Liste des années et montants du projet :

2025 : 1 867 021,00 €

2026 : 1 867 021,00 €

2027 : 1 867 021,00 €

Description détaillée de l'action :

Action de dépistage et de promotion et prévention dans le cadre de la lutte antituberculeuse.
Réalisation des missions d'un CLAT.

Typologie de l'action :

- Action de santé communautaire
- Consultation de dépistage

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Lutte contre les risques infectieux

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Personnes en difficultés socio-économiques

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre d'entretiens IDE		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2025
Nombre de consultations médicales		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2025
Nombre de cas de tuberculose signalés (par signalement ou par déclaration) concernant des personnes		Listing	Responsable du CLAT	31/12/2025
Nombre d'entretiens IDE		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2026
Nombre de consultations médicales		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2026
Nombre de cas de tuberculose signalés (par signalement ou par déclaration) concernant des personnes		Listing	Responsable du CLAT	31/12/2026
Nombre d'entretiens IDE		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2027
Nombre de consultations médicales		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2027
Nombre de cas de tuberculose signalés		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2027

(par signalement ou par déclaration) concernant des personnes				
---	--	--	--	--

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nb de radios prescrites		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2025
Nb de sujets contact identifiés		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2025
Nb d'IDR réalisées		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2025
Nb de tubertest et BCG administrés		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2025
Nb de radios prescrites		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2026
Nb de sujets contact identifiés		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2026
Nb d'IDR réalisées		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2026
Nb de tubertest et BCG administrés		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2026
Nb d'IDR réalisées		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2027
Nb de tubertest et BCG administrés		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2027
Nb de radios prescrites		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2027
Nb de sujets contact identifiés		Fichier des consultants	Responsable du CLAT	31/12/2027

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Grand Est, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202517829 - Lutte anti tuberculeuse	01/01/2025 - 31/12/2027

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202517829 - Lutte anti tuberculeuse	01/01/2025 - 31/12/2027

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202517829 - Lutte anti tuberculeuse

L'ARS Grand Est accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 5 601 063,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Un montant maximum de 1 867 021,00 € au titre de l'année 2025

Un montant maximum de 1 867 021,00 € au titre de l'année 2026

Un montant maximum de 1 867 021,00 € au titre de l'année 2027

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Grand Est
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202517829 - Lutte anti tuberculeuse

La subvention d'un montant maximum de 5 601 063,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-3-4	1 867 021,00 €	33.33 %	01/08/2025
MI1-3-4	1 867 021,00 €	33.33 %	01/08/2026
MI1-3-4	1 867 021,00 €	33.33 %	01/08/2027

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est La Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Grand Est.

Les contributions financières de l'ARS Grand Est mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Grand Est ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Grand Est que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Grand Est une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Grand Est les pièces suivantes :

Projet n°202517829 - Lutte anti tuberculeuse

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Grand Est le 01/03/2026 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Grand Est le 01/03/2027 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Grand Est le 01/03/2028 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Grand Est par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202517829 - Lutte anti tuberculeuse : ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Grand Est, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Grand Est en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Grand Est les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;

- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- À ne pas utiliser la subvention allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Grand Est à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Grand Est sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Grand Est.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Grand Est ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Grand Est apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Grand Est .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Grand Est peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Grand Est procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Grand Est après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Grand Est procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Grand Est en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Grand Est
3, boulevard JOFFRE 54000 - NANCY

ou par mail à ars-grandest-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
Monsieur BIERRY FREDERIC ,
PRESIDENT

L'ARS Grand Est
Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
La Directrice Générale

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Votre texte ici

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 30001	CODE GUICHET 00307	N° DE COMPTE C6830000000	CLÉ RIB 86
I.B.A.N	FR433000100307C683000000086		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202517829 - Lutte anti tuberculeuse

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Total rémunération des personnels	1 353 590,00
Prestations de services	320 431,00
Locations	90 000,00
Autres charges de gestion courante	103 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	1 867 021,00

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Total rémunération des personnels	1 353 590,00
Prestations de services	320 431,00
Locations	90 000,00
Autres charges de gestion courante	103 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	1 867 021,00

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Prestations de services	1 353 590,00
Locations	320 431,00
Total rémunération des personnels	90 000,00
Autres charges de gestion courante	103 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	1 867 021,00